

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	24	30
Date de la convocation		
19/09/2025		
Date d'affichage		
19/09/2025		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **Judi 25 Septembre 2025 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt cinq
et le vingt-cinq septembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), LIEVRE Céline (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), DAVID Blandine, DOTTO Luc , ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Regny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche) DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : CHATRE Philippe a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GIVRE Dominique (Neaux) a donné pouvoir à BERT Pascal (Vendranges), FESSY Véronique a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), MONTEL Fabienne a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Regny), GIRAUD Stéphanie a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : PRAST Lionel (St Just la Pendue)

Délibération : 2025-072-CC

OBJET : Exonération de la TEOM des adhérents de la RS

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération : 2025-072-CC

OBJET : Exonération de la TEOM des adhérents de la RS

Vu l'article 1521 du Code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis de ce code,

Monsieur le Président expose les dispositions du 2bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités. Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés. La délibération doit être prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, avant le 15 octobre pour être applicable en N+1.

Aussi l'exonération de la TEOM pour l'année 2026 doit se faire avant le 15 octobre 2025.

Cette exonération n'est valable que pour une année et la liste des établissements exonérés doit être affichée (art III 1 du CGI).

Il est précisé que cette exonération n'est proposée qu'en compensation du versement d'une redevance spéciale.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- **D'EXONERER** les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** l'exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 25/09/2025

Le secrétaire de séance,

Jean-François DAUVERGNE

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône